

M.G.I. Digital Technology
Société Anonyme au capital de de 6.155.313 euros
4, rue de la Méridiennes – 94260 FRESNES
324 357 151 RCS Créteil

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 7 JUIN 2018

l'an deux mille dix-huit,
le sept juin,
à onze heures

Les actionnaires de la société "M.G.I Digital Technology", société anonyme au capital de 6.155.313 euros, se sont réunis au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance, le cas échéant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edmond ABERGEL, Président Directeur Général.

Monsieur Michel MARSEILLAN est désigné en qualité de secrétaire du bureau.

Monsieur Frédéric NABET, co-commissaires aux comptes titulaires de la société est présent ; le cabinet Deloitte, co-commissaires aux comptes titulaires de la société est absent.

Monsieur Edmond Abergel plus forts actionnaires présent est désigné scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que le nombre de titres présents, représentés ou votant par correspondance s'élève à 3.457.674 soit 56,19 % du nombre total de titres ayant droit de vote et représentant 3.457.714 droits de vote, que dès lors le quorum requis par la loi est atteint, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- *un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires, ainsi que celle adressée au commissaire aux comptes, les récépissés de dépôt et les accusés de réception des courriers adressés en recommandé avec avis de réception,*
- *la feuille de présence à l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance,*
- *le rapport de gestion du conseil d'administration,*
- *le rapport du Président,*
- *les rapports du commissaire aux comptes,*
- *l'ordre du jour,*
- *le texte des résolutions proposées,*
- *les statuts à jour,*
- *la liste des actionnaires,*

- *et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les articles L 225-115, L 225-116, R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce.*

Puis, le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Puis le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- *Rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2017,*
- *Rapport sur les délégations en matière d'augmentation de capital,*
- *Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce,*
- *Approbation des comptes de l'exercice 2017,*
- *Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017,*
- *Affectation des résultats,*
- *Approbation du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,*
- *Quitus à donner aux administrateurs,*
- *Ratification de cooptation d'un administrateur*
- *Renouvellement du programme de rachat d'actions.*

A titre extraordinaire :

- *Rapport du Conseil d'administration,*
- *Rapport spécial des Commissaires aux comptes,*
- *Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise*
- *Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie de ses propres actions*
- *Plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en cours de validité*
- *Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise*
- *Pouvoirs*

Le Président demande à l'assemblée générale s'il existe une objection à ce que les rapports du conseil d'administration et le texte des résolutions, dont copies ont été adressées ou remises à chaque actionnaire, ne soient pas lus dans leur intégralité, mais soient résumés aux termes d'un exposé du Président.

Aucune objection n'étant formulée tant pour les rapports du conseil d'administration que pour le texte des résolutions, le Président expose ensuite les principaux points des rapports du conseil d'administration et procède à une présentation détaillée de l'activité de la société ainsi que des objectifs envisagés sur l'exercice 2017.

Un débat s'instaure entre les actionnaires. Le Président apporte les réponses aux questions des actionnaires présents.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, les explications et commentaires fournis verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du Conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice de 7.619.688 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, après avoir écouté la lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un résultat net part du groupe bénéficiaire de 8.592 K€.

L'assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'Assemblée générale décide d'affecter le résultat net de l'exercice, soit	7.619.688 €
au compte de report à nouveau créditeur pour la totalité, soit	7.619.688 €
qui de	42.074.752 €
se trouvera ainsi porté à	49.694.440 €

L'Assemblée générale prend acte, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

QUATRIEME RESOLUTION
Approbation des conventions

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve lesdites conventions et l'ensemble des opérations qui y sont retracées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance, les personnes intéressées ne participant pas au vote.

CINQUIEME RESOLUTION
Quitus aux administrateurs

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale des Actionnaires donne quitus aux Administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

SIXIEME RESOLUTION
Ratification de la cooptation d'un administrateur

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Charles LISSENBURG, intervenue par décision du conseil d'administration en date du 19 juin 2017, en remplacement de Monsieur Olaf LORENZ, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

SEPTIEME RESOLUTION
Rachat d'actions

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, faisant usage de la faculté prévue aux articles L.225-208 et L.225-209-1 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale, soit 615.530 actions, pour un montant maximum ne pouvant excéder 43,1 M€ ;
2. décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;
3. décide que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la société est conférée aux fins de permettre :

- l'animation du marché des actions, visant notamment à assurer la liquidité de l'action, par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
 - l'annulation des actions acquises,
 - la conservation ou/et la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre de toutes opérations de croissance externe de la société ou du groupe,
 - l'attribution / la cession d'actions aux salariés ou aux dirigeants du groupe en conséquence d'obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution gratuite d'actions, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, de plan d'actionnariat salarié ou de plan d'épargne entreprise,
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière que ce soit à l'attribution d'actions de la société,
4. décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions ne devra pas être supérieur à 70 euros, sous réserve des ajustements en cas d'opérations sur le capital tels qu'indiqués ci-dessous ;
5. décide que l'acquisition, la cession, le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens, notamment de gré à gré ;
6. décide que le programme de rachat d'actions mis en œuvre en application de la présente résolution pourra être poursuivi en période d'offre publique d'achat visant la société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou regroupement des titres, de modification du nominal de l'action, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix maximum d'achat indiqué ci-dessus sera ajusté dans les mêmes proportions, l'assemblée déléguant au Conseil d'administration tous les pouvoirs pour se faire.

L'Assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous autres organismes, adapter le plan au mieux des intérêts de la société, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période maximale de dix-huit mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code du commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur au montant du capital social à la date d'exercice de la présente délégation par le conseil, en nominal, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant le montant supplémentaire des actions ordinaires de la société à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la 10^{ème} résolution ci-dessous.
3. Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompu ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
4. Fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation.
5. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration fixera et procédera à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

NEUVIEME RESOLUTION

*Autorisation à l'effet de réduire le capital social
par voie d'annulation de tout ou partie de ses propres actions*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code du commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois.
2. autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur des actions annulées et leur valeur sur tous postes de primes et réserves disponibles.
3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires.
4. fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente autorisation.
5. prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

DIXIEME RESOLUTION

*Plafond global des autorisations d'émission d'actions
et de valeurs mobilières donnant accès au capital,*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus et des résolutions adoptées lors de la précédente assemblée générale, décide de fixer à 2.000.000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi.

L'Assemblée générale décide en outre que le montant nominal des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu des délégations conférées par les résolutions susvisées et des résolutions données par la précédente assemblée générale, ne pourra excéder un montant de 10.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital en faveur des salariés adhérents à un plan conformément au Code du travail et à l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, tous pouvoirs, aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, à une augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires, en numéraire d'un montant nominal maximum de 137.500 euros réservée aux salariés de la Société.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée générale décide que :

- le Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du travail ;
- le Conseil d'administration devra procéder à l'augmentation de capital du montant maximum ci-dessus, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5, alinéa 3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères devront être appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de souscription devra être déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiées conformes pour remplir toutes les formalités de publicité ou autres prescrites par la Loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance.

ooo ooo ooo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Edmond Abergel

Le Secrétaire
Monsieur Michel Marseillan

MGI DIGITAL TECHNOLOGY
RESULTAT DES VOTES AGOE DU 7 JUIN 2018

RESOLUTIONS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	TOTAL VOIX
1	3 192 271		0	3 192 271
2	3 192 271		0	3 192 271
3	3 192 271		0	3 192 271
4	3 012 263	180 008	0	3 192 271
5	3 003 012	136 110	53 149	3 139 122
6	3 148 423	43 848	0	3 192 271
7	3 012 263	180 008	0	3 192 271
8	3 192 271		0	3 192 271
9	3 192 271		0	3 192 271
10	3 192 271		0	3 192 271
11	3 192 271		0	3 192 271
12	3 192 271		0	3 192 271

NOMBRE DE TITRES	6 155 313
NOMBRE TITRES AUTODETENUS	2 001
NOMBRE DE TITRES AYANT DROIT DE VOTE	6 153 312
NOMBRE D'ACTIONNAIRES A DROIT DE VOTE SIMPLE	6 129 522
NOMBRE D'ACTIONNAIRES A DROIT DE VOTE DOUBLE	23 790
TOTAL DROIT DE VOTE	6 177 102
Total des voix participants à l'assemblée	3 192 271